Dans ce numéro

3 Consultez en ligne nos calculatrices et taux d'impôt utiles

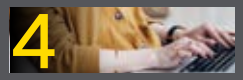
4 Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu

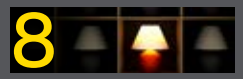
8 Briller : optimiser la fonction fiscalité

10 Le rôle du conseil d'administration dans la culture d'entreprise

13 Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

Canada – Questionsfiscales@EY

Février 2018

Ce que vous devez savoir à propos du nouveau Programme des divulgations volontaires révisé

Michael Citrome et Roxanne Wong, Toronto

Le 1er mars 2018, le nouveau Programme des divulgations volontaires («PDV») de l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC»), décrit dans la circulaire d'information IC00-1R6[1], remplacera le PDV actuel. Le nouveau PDV est très différent de l'ancien. Son application est plus restreinte, et l'allégement offert est moins généreux. Voici un aperçu de certains des plus importants changements.

Qu'est-ce que le PDV?

Prenant assise sur les dispositions d'allégement pour les contribuables prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»), le PDV actuel permet aux contribuables dont la situation en matière d'observation fiscale comporte des lacunes de corriger celles-ci tout en bénéficiant d'un certain allégement des intérêts et/ou des pénalités. Un tel allégement peut être offert notamment dans les cas de correction d'omissions ou de déclarations, de divulgation d'un revenu non déclaré et d'autres défauts de se conformer pouvant par ailleurs entraîner des pénalités.

Pour ce qui est des pénalités, des allégements peuvent être accordés au titre des pénalités pour production tardive, des pénalités pour faute lourde et, dans certains cas, des poursuites au criminel. Ces allégements ont considérablement changé dans le cadre du nouveau PDV (décrit ci-après).

Pour qu'une demande soit valide dans le cadre du PDV actuel, la divulgation doit :

- être volontaire;
- être complète;
- comprendre l'imposition d'une pénalité;
- comprendre des renseignements dont la production est en retard d'au moins un an.

Ces conditions s'appliquent encore dans le cadre du nouveau PDV, mais certaines autres conditions sont prévues (décrites ci-après).

Un allégement pour les contribuables ne vise jamais le montant d'impôt que doit le contribuable, et il en va de même dans le cadre de l'actuel et du nouveau PDV. Par ailleurs, l'allégement prévu par l'actuel ou le nouveau PDV ne s'applique qu'aux 10 années précédant l'année civile au cours de laquelle une demande est produite.

[1] IC00-1R6, *Programme des divulgations volontaires*, 15 décembre 2017 (la «circulaire»). Tous les numéros de paragraphe ci-après renvoient à la circulaire.

Autres conditions de validité d'une divulgation

Dans le cadre du nouveau PDV, les demandeurs doivent respecter une autre condition : le contribuable doit inclure le paiement du montant estimatif de l'impôt à payer avec sa demande[2]. S'il n'a pas la capacité d'effectuer le paiement, il peut demander qu'une entente de paiement soit envisagée sous réserve de l'approbation des agents de recouvrement de l'ARC[3]. Autrement dit, un contribuable ne peut plus attendre que des avis de cotisation soient envoyés pour payer l'impôt dû, comme c'est le cas avec le PDV actuel. Ce changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les contribuables ayant des liquidités limitées, particulièrement lorsque la divulgation concerne le paiement d'un impôt remboursable qui donnera finalement lieu à une situation sans effet fiscal.

Selon une autre nouvelle exigence, si le contribuable a reçu l'aide d'un conseiller en ce qui concerne l'objet de la demande relative au PDV, le nom du conseiller pourrait devoir être inclus dans la demande[4].

Programme à deux volets

Une des différences importantes entre l'actuel et le nouveau PDV est l'instauration de volets. Alors que le PDV actuel adopte une approche unique pour tous les contribuables, le nouveau PDV comporte deux volets mutuellement exclusifs : le programme général et le programme limité.

Certains contribuables ne seront admissibles qu'au programme limité, notamment :

- les sociétés ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux des cinq dernières années d'imposition (et les entités liées)[5];
- les contribuables dont les demandes indiquent qu'il existe un élément de conduite intentionnelle de leur part ou de la part d'une partie étroitement liée à l'égard de l'inobservation[6].

Pour déterminer si un contribuable est visé par la dernière catégorie, l'ARC pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- Efforts effectués pour éviter la détection par l'utilisation de structures à l'étranger
- Les montants concernés
- Le nombre d'années d'inobservation
- Le niveau d'expertise du contribuable
- La divulgation a eu lieu après un énoncé officiel de l'ARC concernant son objectif précis d'observation[7]

Les contribuables acceptés dans le cadre du programme limité ne se verront pas imposer de pénalités pour faute lourde ou ne feront pas l'objet de poursuites au criminel pour des infractions fiscales, mais ils n'auront droit à aucun allégement des intérêts, des pénalités pour production tardive ou des autres pénalités applicables.

Les contribuables acceptés dans le cadre du programme général ne se verront pas imposer de pénalités, ne feront pas l'objet de poursuites au criminel pour des infractions fiscales et pourraient se voir accorder un allégement partiel des intérêts[8].

Nouveaux responsables des questions concernant les prix de transfert

Une fois le nouveau PDV en vigueur, le groupe du PDV de l'ARC ne traitera plus les demandes mettant en cause des questions de prix de transfert. De telles demandes devront plutôt être envoyées directement au Comité de revue des prix de transfert (le «CRPT»). Bien que, selon la nouvelle circulaire, ce changement ait été apporté «aux fins d'efficacité», on ignore comment le CRPT traitera les divulgations volontaires, d'autant plus que les questions concernant les prix de transfert touchent pour la plupart des contribuables (tels que des grandes multinationales ayant des recettes brutes supérieures au seuil de 250 millions de dollars susmentionné) qui pourraient être visés uniquement par le programme limité (qui n'offre aucun allégement des pénalités liées aux prix de transfert imposées en vertu du paragraphe 247(3) de la LIR).

Abolition des demandes anonymes

Dans le cadre du PDV actuel, un contribuable peut présenter une demande anonyme, ce qui signifie essentiellement qu'il peut faire une divulgation sans révéler son identité pendant les 90 jours suivant la date de production de la demande. Le représentant du demandeur peut discuter de la demande avec l'ARC et obtenir un avis préliminaire avant de décider de révéler ou non l'identité du demandeur. Si celle-ci n'est pas révélée, le dossier sera fermé, et le demandeur doit produire une nouvelle demande s'il souhaite obtenir un allégement dans le cadre du PDV actuel.

Une fois l'identité du demandeur révélée, la demande sera acceptée si les renseignements initialement divulgués étaient exacts et complets et que toutes les conditions de validité d'une divulgation prévues par le PDV actuel sont remplies. La date d'entrée en vigueur de la divulgation sera celle à laquelle la demande anonyme a été produite.

Le nouveau PDV remplace les divulgations anonymes par une «discussion préalable à la divulgation» avec un fonctionnaire de l'ARC afin «d'obtenir un aperçu du processus du PDV» d'une manière informelle et non contraignante, discussion qui n'offre aucune protection au contribuable et qui «ne signifi[e] pas que la demande sera acceptée»[9]. Ainsi, dans le cadre du nouveau PDV, la date d'entrée en vigueur de la divulgation ne correspondra pas à celle de la «discussion préalable à la divulgation», mais à celle de la production de la demande. Parmi les principales différences, il importe de noter que les mesures d'exécution prises par l'ARC après la production d'une divulgation anonyme, mais avant la révélation de l'identité du demandeur, n'ont aucune incidence sur la validité de la demande, mais que les mesures d'exécution prises par l'ARC après le début d'une «discussion préalable à la divulgation», mais avant la production d'une divulgation dans le cadre du nouveau PDV, pourraient avoir une incidence sur la validité de la divulgation dans le cadre du nouveau PDV.

Si un contribuable veut bénéficier des avantages du PDV actuel, l'ARC doit recevoir la demande relative au PDV au plus tard le 28 février 2018. Dans les cas de divulgation anonyme, l'identité du contribuable doit être révélée au plus tard à cette date pour que le PDV actuel continue de s'appliquer. Autrement, ce sera le nouveau PDV qui s'appliquera[10].

Si vous devez faire une divulgation volontaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

[2] Voir le paragraphe 39.

[3] Voir le paragraphe 40. On ignore ce qu'il adviendra de la divulgation dans le cadre du nouveau PDV si l'approbation n'est pas obtenue. Une entente de paiement pourrait devoir être appuyée par des garanties adéquates.

[4] Voir le paragraphe 44.

[5] Voir le paragraphe 21. On ne sait trop si le montant de 250 000 $ sera déterminé pour une entité donnée ou sur une base consolidée.

[6] Voir le paragraphe 20.

[7] Voir le paragraphe 20.

[8] Voir les paragraphes 6 et 15. Selon la nouvelle circulaire, les divulgations effectuées dans le cadre du programme général peuvent donner droit à un allégement de 50 % des intérêts pour les années précédant les trois années les plus récentes visées par la divulgation. La circulaire actuelle ne prévoit pas une limite de 50 % à l'égard de l'allégement des intérêts.

[9] Voir les paragraphes 41 et 42.

[10] Voir le paragraphe 2.

Retour au contenu

Consultez en ligne nos calculatrices et taux d'impôt utiles

Lucie Champagne, Alan Roth, Candra Anttila et Andrew Rosner, Toronto

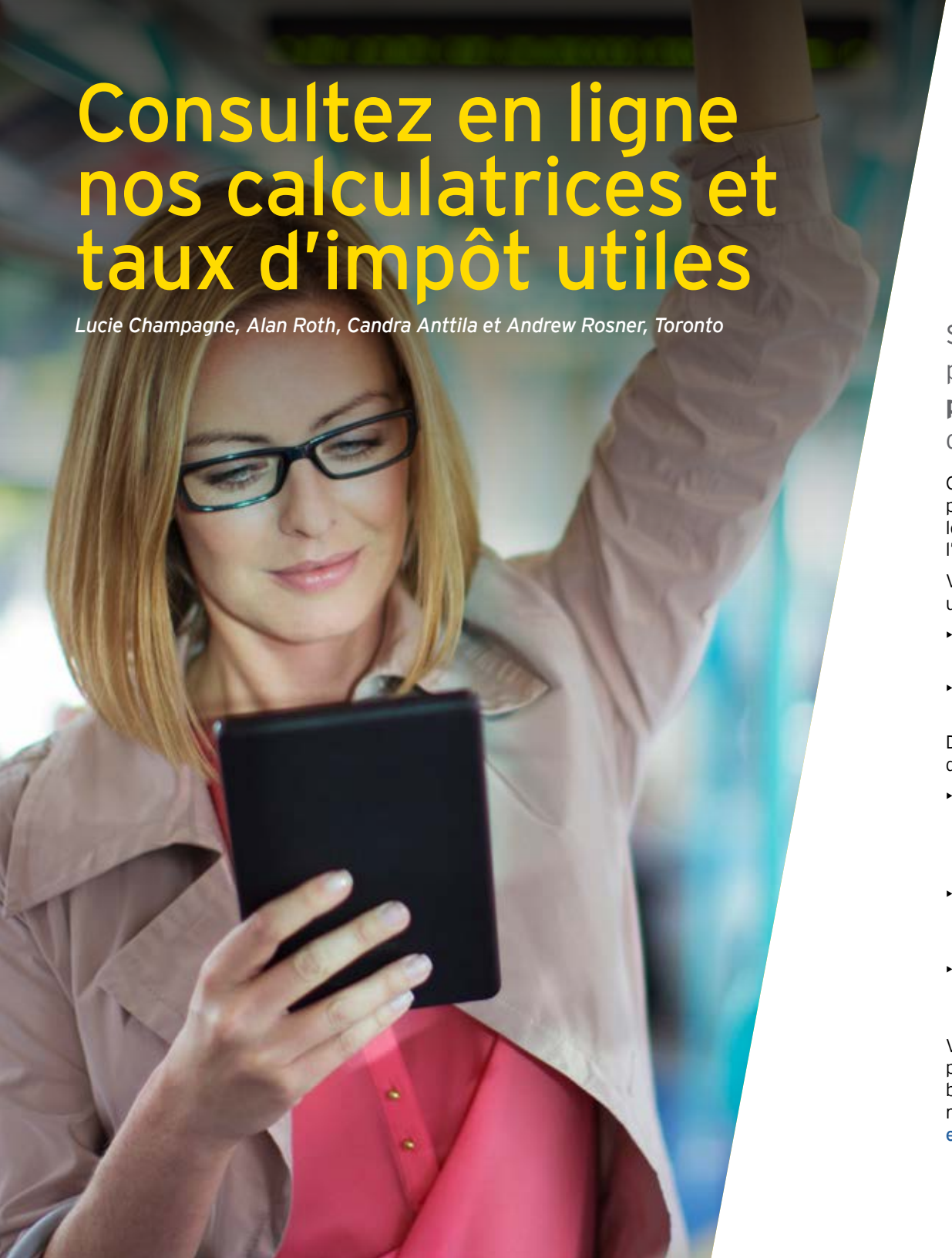

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre **calculatrice d'impôt personnel** de 2018 compatible avec les mobiles est disponible à l'adresse ey.com/ca/calculatriceimpot.

Cet outil vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2018 et pour 2017 aux fins de comparaison :

- La calculatrice REER, qui calcule l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez dans ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2018 et pour 2017 aux fins de comparaison :

- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéraux et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres – notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, nos bulletins *FiscAlerte*, des renseignements à jour sur les budgets de 2018, nos bulletins mensuels *Questionsfiscales@EY* et plus encore – à l'adresse ey.com/ca/fiscalite.

Retour au contenu

Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu

Alan Roth, Toronto

Introduction

Le 13 décembre 2017, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a publié une ébauche révisée des propositions législatives visant à limiter la capacité d'un actionnaire d'une société privée de fractionner le revenu avec des membres adultes de sa famille. Conformément aux propositions initiales, les propositions révisées sur la répartition du revenu s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

Voici un aperçu des changements apportés aux propositions sur la répartition du revenu ainsi que quelques exemples pour illustrer l'application pratique des règles.

Contexte

Le 18 juillet 2017, des propositions législatives, des notes explicatives et un document de consultation ont été publiés proposant d'importants changements à l'imposition des sociétés privées. D'une vaste portée, ces propositions ciblaient principalement les sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»), leurs actionnaires et les membres de la famille de ces derniers.

Les propositions du 18 juillet visent quatre stratégies de planification fiscale : la répartition du revenu, la multiplication des demandes d'exonération cumulative des gains en capital («ECGC»), le réinvestissement du revenu après impôt de la société dans des placements passifs et la conversion de revenus en gains en capital imposés à un taux inférieur. Pour les détails, consultez l'article «Des propositions législatives entraîneraient des changements fondamentaux à l'imposition des sociétés privées» du numéro de septembre 2017 du bulletin *Questionsfiscales@EY*.

À la mi-octobre 2017 (après la fin de la période de consultation sur les propositions le 2 octobre), le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'adopterait pas les mesures proposées visant la multiplication de l'ECGC et (pour l'instant) la conversion de revenus en gains en capital. De plus, les propositions visant le réinvestissement du revenu après impôt de la société dans des placements passifs s'appliqueraient uniquement aux sociétés

Retour au contenu

privées qui ont des revenus de placement passifs excédant 50 000 $ par année. Les détails de ces mesures proposées seront publiés dans le cadre du budget fédéral de 2018. Le gouvernement a également annoncé son intention de simplifier les propositions sur la répartition du revenu visant à limiter la capacité d'un actionnaire d'une société privée de fractionner le revenu avec des membres de sa famille.

Les propositions du 18 juillet sur la répartition du revenu comprenaient des mesures, applicables à partir de 2018, visant à élargir le bassin des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu fractionné[11] afin d'inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés qui reçoivent d'une entreprise familiale des montants qui ne sont pas «raisonnables» dans les circonstances. Aux fins de ce critère, un montant raisonnable serait généralement basé sur celui qu'une personne sans lien de dépendance verserait pour les apports d'actifs et de main-d'œuvre à l'entreprise.

Les parties prenantes ayant présenté des observations au ministère des Finances pendant la période de consultation ont, en général, indiqué que ces propositions étaient complexes et d'une portée très vaste et que le critère du caractère raisonnable était très subjectif. En réponse à ces observations, le 13 décembre 2017, le gouvernement a publié des propositions révisées sur la répartition du revenu, incluant des propositions législatives et des notes explicatives.

Propositions du 13 décembre 2017 sur la répartition du revenu

Les mesures du 13 décembre 2017 restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu, mais prévoient encore un critère du caractère raisonnable révisé. Les propositions révisées prendront généralement effet le 1er janvier 2018 et limiteront la capacité de partager du revenu au sein d'une famille en élargissant le bassin de personnes assujetties à l'impôt sur le revenu fractionné pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés (incluant les époux ou conjoints de fait, les frères et sœurs, les grands-parents et petits-enfants, mais excluant les tantes, les oncles, les neveux ou les nièces[12]) qui reçoivent un revenu fractionné[13] de la part d'une entreprise (familiale) liée[14], soit directement d'une société privée (notamment en recevant des dividendes) ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes.

De plus, la liste des types de revenu qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné sera allongée pour y inclure le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie ainsi que certains revenus ou gains provenant de la disposition d'un bien (les propositions du 18 juillet prévoyaient elles aussi cette application élargie[15]).

Les propositions révisées restreignent l'application de l'impôt sur le revenu fractionné surtout en prévoyant plusieurs exclusions qui pourraient s'appliquer. Le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille seront exclus de l'impôt sur le revenu fractionné si diverses conditions sont remplies. Ces membres de la famille sont les suivants :

- Les membres de la famille qui ont 18 ans ou plus et qui participent activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante au cours de l'année ou au cours de cinq années précédentes (pas nécessairement consécutives) (le critère de l'«entreprise exclue»).

  Bien que la question de savoir si un particulier répond à ce critère soit généralement une question de fait, un particulier sera réputé participer activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante au cours d'une année s'il respecte le critère de la «ligne de démarcation nette» en travaillant au moins 20 heures par semaine en moyenne pendant l'année (ou, dans le cas d'une entreprise saisonnière, pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités).
- Les membres adultes de la famille qui ont 25 ans ou plus et qui détiennent directement au moins 10 % des actions de la société privée (seuil déterminé par rapport à la valeur et aux voix de la société)[16], pourvu que la société tire moins de 90 % de son revenu de la prestation de services, qu'elle ne soit pas une société professionnelle et qu'au moins 90 % de son revenu pour l'année ne proviennent pas directement ou indirectement d'une ou de plusieurs autres entreprises liées (le critère des «actions exclues»).
- Les époux (ou conjoints de fait), si l'autre époux (ou conjoint de fait) a 65 ans ou plus et que l'impôt sur le revenu fractionné ne se serait pas appliqué si ce dernier avait reçu le revenu.
- Les membres adultes de la famille qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou biens de pêche admissibles (même si l'ECGC n'est pas demandée) ou qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition réputée de leurs biens à leur décès (ces exclusions s'appliquent également aux enfants mineurs, sauf dans les cas de disposition réelle entre parties ayant un lien de dépendance).
- Les membres adultes de la famille qui reçoivent un revenu provenant d'un bien acquis en raison de l'échec d'un mariage ou d'une relation de conjoint de fait, si les époux ou conjoints de fait sont séparés et vivent séparément en raison de l'échec de leur relation.

Les membres adultes de la famille qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné après 2017 seront assujettis à un critère de caractère raisonnable s'ils ne satisfont à aucune des conditions d'exclusion susmentionnées. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les risques pris et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise[17]. L'impôt sur le revenu fractionné s'appliquera au revenu fractionné reçu par ces membres adultes de la famille dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Si les bénéficiaires d'un revenu fractionné sont âgés de 18 à 24 ans et qu'ils ne satisfont à aucune des conditions d'exclusion susmentionnées, mais qu'ils ont fourni du capital à l'entreprise liée, le montant du revenu assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné sera réduit d'un montant correspondant à un taux de rendement prescrit (actuellement 1 %) sur la juste valeur marchande du capital contribué (un «rendement exonéré»). Cependant, si le particulier finance le capital contribué grâce à des sources

[11] L'impôt sur le revenu fractionné s'applique au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers fédéral le plus élevé, qui est de 33 % en 2017 et en 2018.

[12] Les propositions du 18 juillet 2017 s'appliquaient également aux membres adultes de la famille qui sont des tantes, des oncles, des nièces ou des neveux.

[13] Le revenu est habituellement considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée.

[14] Une entreprise est considérée comme étant liée, par exemple, lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise de façon régulière ou qu'elle détient au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions d'une société qui exploite l'entreprise.

[15] Selon les propositions du 18 juillet, les types de revenu visés par l'impôt sur le revenu fractionné comprenaient également le revenu gagné sur le capital qui aurait été accumulé à partir d'un revenu déjà fractionné si le bénéficiaire était âgé de moins de 25 ans.

[16] Les particuliers cherchant à se prévaloir de cette exclusion en 2018 auront jusqu'à la fin de cette année pour satisfaire à la condition visant la détention d'au moins 10 % des actions en fonction des votes et de la valeur.

[17] Selon les propositions du 18 juillet, un montant «raisonnable» devait être basé sur celui qu'une personne sans lien de dépendance verserait pour les apports d'actifs et de main-d'œuvre à l'entreprise.

non liées, autres que le salaire (le «critère du capital indépendant»), un rendement dont le taux est supérieur au taux prescrit peut être tiré sans être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné si le montant du revenu reçu représente un rendement raisonnable par rapport aux contributions en capital indépendant du particulier.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'application des propositions du 13 décembre 2017 :

Exemple 1

Tous deux âgés de plus de 25 ans, Timothée et Linda sont mariés. Ils détiennent respectivement 100 actions avec droit de vote de catégorie A et 100 actions avec droit de vote de catégorie B de Vitres inc., société qui fabrique des fenêtres vendues aux entreprises de construction de la région d'Ottawa. Ils sont les seuls actionnaires de la société, et les actions de catégorie A et celles de catégorie B ont la même valeur. Timothée a fondé l'entreprise il y a 25 ans et en gère les activités à temps plein. Linda ne participe pas du tout aux activités de Vitres inc. et n'a fait aucun apport de capital à la société.

En juin 2018, Vitres inc. verse un dividende de 75 000 $ à Timothée (à l'égard des actions de catégorie A) et un dividende de 50 000 $ à Linda (à l'égard des actions de catégorie B).

Ni Timothée ni Linda ne seront assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné à l'égard du revenu de dividende reçu. Comme Timothée participe activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante, il répond au critère de l'entreprise exclue. Linda répond quant à elle au critère des actions exclues. Elle a 25 ans ou plus et détient au moins 10 % des actions de Vitres inc. (en fonction des voix et de la valeur). Vitres inc. n'est pas une société professionnelle, et elle tire moins de 90 % de son revenu d'entreprise de la prestation de services. Timothée satisfait lui aussi au critère des actions exclues.

Exemple 2

Mégane et Amir, son conjoint de fait, détiennent respectivement 64 % et 35 % des actions de Génie inc., entreprise de services de génie-conseil dans la région du Lower Mainland en Colombie-Britannique. Gary, leur fils de 23 ans, détient le reliquat des actions (1 %).

Mégane, qui a 66 ans, a travaillé à temps plein à la gestion de l'entreprise pendant plus de 20 ans, mais elle a pris sa retraite il y a trois ans. L'entreprise est maintenant exploitée par les employés, même si Amir, qui a 62 ans, fournit toujours à l'entreprise des services de soutien aux ventes et au marketing. Il travaille à temps partiel, à raison d'une quarantaine d'heures par mois. La participation d'Amir se limite à cette fonction. Gary sera reçu ingénieur l'an prochain et compte alors se joindre à l'entreprise familiale. Au cours des deux derniers étés, il a d'ailleurs travaillé chez Génie inc. pour payer ses droits de scolarité. Il ne fournit toutefois aucun service à l'entreprise pendant l'année scolaire.

Il y a deux ans, Amir a remis 50 000 $ à Gary, et celui-ci a investi la somme dans Génie inc. en contrepartie d'une participation de 1 % dans l'entreprise. Supposons que tout au long de l'année 2018, le taux d'intérêt prescrit s'établit à 1 %. En décembre 2018, Mégane, Amir et Gary touchent tous un revenu de dividende versé par Génie inc.

Mégane et Amir ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné à l'égard du revenu de dividende. Même si ce n'est plus le cas depuis trois ans, Mégane a participé activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante pendant au moins cinq ans par le passé, de sorte qu'elle satisfait au critère de l'entreprise exclue. Par contre, ni Mégane ni Amir ne peuvent remplir le critère des actions exclues, étant donné que Génie inc. est une société professionnelle. Amir ne peut pas répondre au critère de l'entreprise exclue parce qu'il ne répond pas au critère de la ligne de démarcation nette exigeant une moyenne d'au moins 20 heures de travail par semaine dans l'entreprise au cours de l'année. Néanmoins, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas aux dividendes reçus par Amir, puisque Mégane est âgée d'au moins 65 ans et qu'elle n'aurait pas eu à payer l'impôt sur le revenu fractionné si elle avait reçu les dividendes versés à Amir.

Gary ne répond pas au critère de l'entreprise exclue, car il ne respecte pas le critère de la ligne de démarcation nette. Le revenu de dividende qu'il reçoit sera assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné, sauf pour ce qui est d'une tranche de 500 $, qui représente le rendement exonéré de Gary, soit 1 % (le taux d'intérêt prescrit) du capital qu'il a contribué à l'entreprise. L'exclusion du revenu fractionné ne peut viser un montant plus élevé, puisque Gary ne satisfait pas au critère du capital indépendant, son apport de capital à Génie inc. ayant été financé par son père.

Exemple 3

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 2, mais nous sommes deux ans plus tard, et Amir vend ses actions de Génie inc. à Gary à un prix correspondant à la juste valeur marchande. Les actions constituent des actions admissibles de petite entreprise («AAPE»).

Si Amir réalise un gain en capital imposable à la vente des actions, ce gain ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné, car les actions sont des AAPE. Le fait qu'Amir se prévale de son exonération cumulative des gains en capital ne changerait rien.

Exemple 4

Techco importe et distribue un logiciel de gestion des stocks vendu à diverses entreprises de la région de Montréal. Les actionnaires de Techco sont Réjean (participation de 75 %) et une fiducie familiale (participation de 25 %), laquelle est une fiducie discrétionnaire au profit de l'épouse de Réjean, Marie, et de leur fils de 22 ans, Marc.

Réjean travaille à temps plein à la gestion de l'entreprise. À ses débuts, Techco a obtenu une marge de crédit d'exploitation auprès d'une institution financière. Marie a dû cautionner la marge de crédit, le cautionnement ayant été garanti par une hypothèque sur la résidence familiale. Techco a encore besoin de la marge de crédit pour ses activités journalières. Marie fournit à l'occasion des services de tenue de livres à l'entreprise. Elle y consacre environ 300 heures par année. Marc poursuit des études postsecondaires à temps plein, mais il travaille chez Techco chaque été depuis trois ans.

En 2018, Techco a versé des dividendes à Réjean et à la fiducie familiale. Cette dernière a distribué la totalité de ses dividendes à Marie et à Marc.

Le revenu de dividende de Réjean n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné, car Réjean respecte le critère de la ligne de démarcation nette étant donné que, pendant l'année, il a travaillé au moins 20 heures par semaine en moyenne à Techco.

Par contre, Marie ne satisfait pas au critère de la ligne de démarcation nette. Même si elle a plus de 25 ans et que Techco ne tire aucun revenu de la prestation de services, Marie ne répond pas non plus au critère des actions exclues, puisqu'elle ne détient pas directement au moins 10 % des actions de Techco (seuls Réjean et la fiducie familiale ont des participations directes). Néanmoins, compte tenu des risques assumés par Marie à titre de caution de la marge de crédit, son revenu de dividende pourrait peut-être être exclu de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. Il faudrait pour cela que le montant des dividendes reçus soit considéré comme un rendement raisonnable en fonction des risques assumés.

La totalité du revenu de dividende de Marc sera assujettie à l'impôt sur le revenu fractionné, étant donné que Marc ne satisfait pas au critère de la ligne de démarcation nette et qu'il n'a fait aucun apport de capital à l'entreprise.

Conclusion

Même si elles restreignent l'application de l'impôt sur le revenu fractionné, les propositions révisées comportent certaines ambiguïtés, surtout dans le cas où l'entreprise familiale est exploitée par l'intermédiaire d'un groupe d'entreprises (p. ex. une société de portefeuille ou une société de placement liée).

De plus, des éléments subjectifs, telle la nouvelle version du critère du caractère raisonnable, se retrouvent toujours dans les propositions révisées, qui ne devraient toutefois plus faire l'objet d'autres modifications notables.

Pour d'autres précisions concernant les propositions législatives du 13 décembre 2017, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2017 numéro 52 d'EY.

L'Agence du revenu du Canada a publié un document d'orientation (donnant plusieurs exemples) sur l'application des propositions, intitulé *Orientations aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné pour les adultes*, ainsi qu'une foire aux questions.

L'application de ces règles à une situation donnée requiert un examen attentif. Communiquez dès que possible avec votre conseiller EY afin de revoir tout mécanisme de planification dont vous êtes doté et qui risque d'être visé par les mesures proposées, celles-ci étant en général applicables dès 2018.

Briller : optimiser la fonction fiscalité

L'article suivant présente la traduction d'extraits de la publication Finding your glow: how businesses can optimize their tax function *d'EY, la quatrième partie d'une série qui analyse* ***les résultats du sondage mondial d'EY portant sur les risques fiscaux et les contestations fiscales***.

Les entreprises peuvent sans tarder prendre trois mesures pour gérer les risques dans le contexte fiscal de plus en plus numérique et mondialisé.

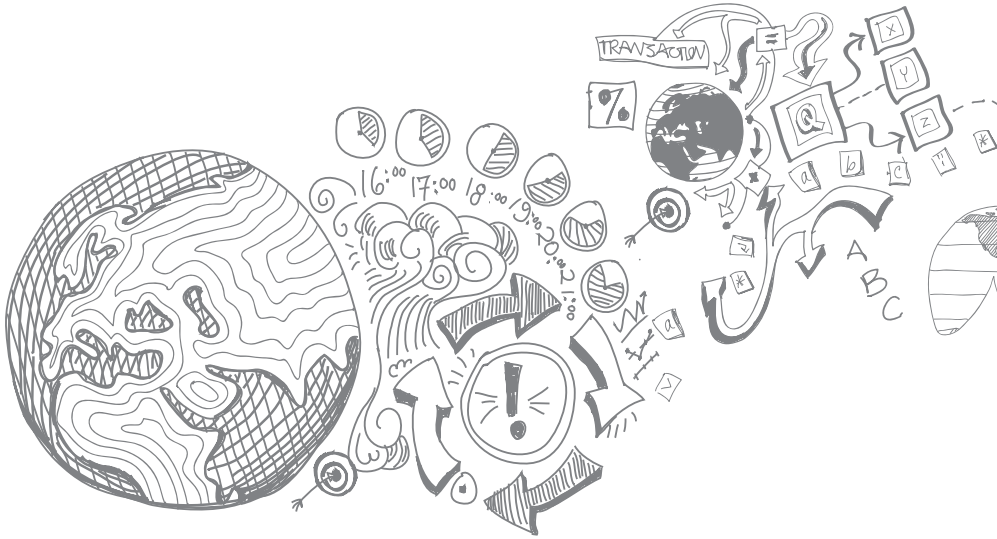

Retour au contenu

1| Combler le fossé numérique

Pendant des années, les fonctions fiscalité n'ont généralement pas suivi le rythme des administrations fiscales, et le fossé numérique augmente les risques de façon exponentielle pour celles qui n'investissent pas dans les nouvelles technologies. En raison de la numérisation, les entreprises ont des obligations de déclaration et de production fiscales de plus en plus rapprochées. De plus, la numérisation accentue la pression sur la gouvernance, la disponibilité et la qualité des données et force les professionnels en contestation à se réorienter vers la défense à une vérification numérique.

Bon nombre d'outils numériques peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins des entreprises. Ces outils, notamment l'automatisation des processus par la robotique, l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs (*blockchains*), les solutions d'infonuagique, la création de lacs de données et l'innovation en matière de renseignements d'entreprise, ne servent pas qu'à respecter les obligations de production fiscale. Grâce aux données de la fonction fiscalité, ils peuvent fournir des renseignements et apporter des améliorations à l'ensemble de l'entreprise.

2| Décider comment transformer votre modèle opérationnel de la fiscalité pour être le meilleur de votre catégorie et le meilleur au chapitre des coûts

Bâtir une fonction fiscalité moderne nécessite un investissement considérable et un souci du détail qui dépassent les simples améliorations technologiques. Les entreprises doivent s'efforcer d'affecter les bonnes personnes ayant les compétences appropriées au bon endroit.

Pour y arriver, les entreprises doivent tout d'abord évaluer leur fonction fiscalité actuelle pour ensuite déterminer leur modèle opérationnel cible idéal. Dans le cadre de cette analyse, elles doivent établir les activités qui devraient être considérées comme des activités susceptibles de les hisser au rang de «meilleur de la catégorie» et celles qui devraient être les meilleures au chapitre des coûts.

De plus, les entreprises doivent mettre en place un plan exhaustif relativement aux données et aux technologies.

Pour devenir plus efficaces dans la gestion de leur fonction fiscalité, les sociétés devraient envisager l'impartition des activités fonctionnelles.

3| Concevoir un modèle opérationnel qui aide à éviter, à gérer et à régler les différends fiscaux de façon efficace et rentable

Les réformes apportées par le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices («BEPS») et la surveillance rigoureuse de la fiscalité des sociétés ont créé un contexte fiscal tumultueux. Les autorités fiscales s'appuient dorénavant sur de nouvelles sources de données pour avoir une image plus complète de l'endroit où les profits des entreprises sont imposés. Elles adoptent de solides tactiques de vérification et d'examen. Alors que les gouvernements sont maintenant nombreux à demander des données en temps réel, ou presque, les différends surviennent plus tôt dans le cycle de fiscalité.

Dans ce contexte en rapide évolution, il est essentiel pour les entreprises d'adopter une approche proactive et coordonnée à l'échelle mondiale pour gérer la fiscalité de manière à déceler rapidement les points litigieux et à les régler – ou du moins à en limiter la portée – le plus rapidement possible.

Pour réduire au minimum l'incidence des examens et des vérifications, les entreprises devraient évaluer leurs processus et contrôles actuels pour repérer les faiblesses et élaborer un plan pour les corriger. De plus, elles devraient investir dans les bons outils numériques et technologies afin d'améliorer au maximum l'exactitude et la cohérence des données.

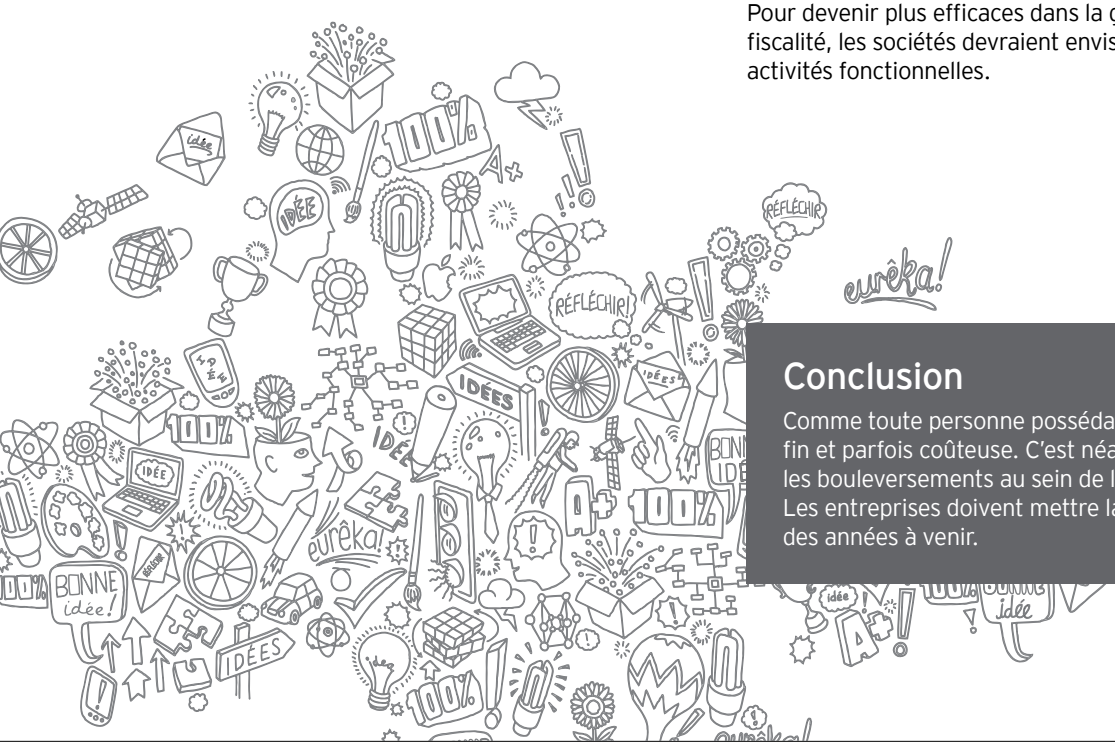

Conclusion

Comme toute personne possédant un appareil désuet le sait, suivre le rythme de la technologie est une tâche sans fin et parfois coûteuse. C'est néanmoins essentiel, particulièrement lorsqu'il est primordial d'être à jour pour éviter les bouleversements au sein de l'entreprise. Le fossé numérique constitue maintenant une grande préoccupation. Les entreprises doivent mettre la priorité sur la numérisation si elles souhaitent atténuer les risques fiscaux au cours des années à venir.

Le rôle du conseil d'administration dans la culture d'entreprise

Traduction d'un article paru dans le numéro de janvier 2018 du Board Matters Quarterly *d'EY*

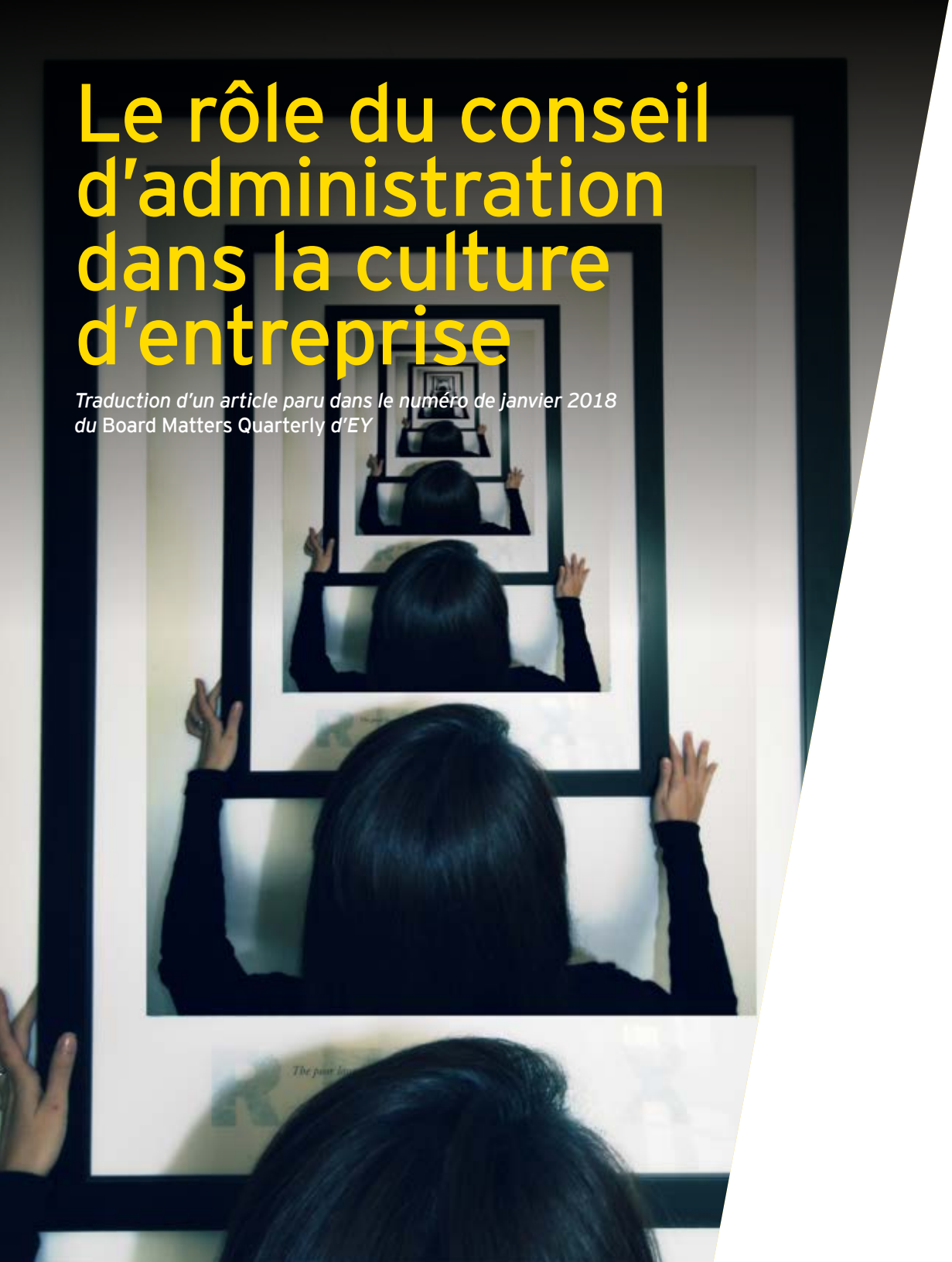

La culture est un élément dont les conseils d'administration très performants doivent impérativement se soucier et à l'égard duquel ils doivent prendre des mesures correctives au besoin.

La culture d'entreprise est un amalgame des valeurs, principes et normes d'une entreprise qui permet d'éclairer et d'influencer les comportements, les actes posés et la prise de décisions. Toutes les organisations en ont une, même si elle n'est pas exposée en toutes lettres. La culture décrit les expériences humaines et professionnelles vécues et offertes au sein d'une entreprise. Elle est également influencée par les perceptions et les attentes des parties prenantes, aussi bien au sein qu'à l'extérieur de l'entreprise.

La citation attribuée au spécialiste en management, Peter Drucker, que l'on pourrait traduire par «la culture mange de la stratégie au petit déjeuner», revient souvent au cœur des conversations portant sur la culture d'entreprise. Elle véhicule la thèse que la culture est plus forte que la stratégie. Une bonne culture aura le dessus sur une mauvaise stratégie, et une mauvaise culture viendra à bout d'une bonne stratégie. Ainsi, la culture s'impose comme un vecteur important de la performance et de la valeur d'une entreprise.

La culture d'une entreprise peut influer directement sur la fiabilité des états financiers, l'efficacité des contrôles internes, le profil de risque et les efforts de gestion des risques.

Elle peut également s'avérer un puissant outil de stimulation du changement. Pour accroître la performance ou la rapprocher de la performance désirée, ou encore pour favoriser un changement d'orientation, les conseils d'administration et les équipes de haute direction devraient se pencher sur la culture d'entreprise et cerner les changements qui pourraient, à ce chapitre, induire les nouveaux comportements et les changements de mentalité recherchés.

Retour au contenu

Effet de la culture sur la stratégie

- La culture se traduit en comportements et en façons de travailler, deux éléments qui se répercutent sur la stratégie.
- La loyauté des gens est tournée vers la culture, telle qu'elle est incarnée par les leaders de l'entreprise, et non vers la stratégie elle-même.
- La culture est une source d'énergie dans les difficiles périodes de bouleversement.
- Les stratégies peuvent être copiées, mais personne ne peut reproduire l'ADN culturel qui vous caractérise.
- La culture est ce qui vous distingue de vos concurrents – c'est votre marque.

Contribution du conseil d'administration et de l'équipe de haute direction à la culture de l'entreprise

La culture d'une entreprise est définie et incarnée par les leaders de cette dernière. Il appartient d'abord à la haute direction de communiquer, de maintenir et d'incarner jour après jour la bonne culture d'entreprise. Par leur conduite et leur supervision de la direction, les membres du conseil d'administration partagent cette responsabilité, notamment en appuyant les messages de la direction et en incarnant eux aussi la culture de l'entreprise.

Cette combinaison de supervision de la part du conseil, de mise en œuvre par la haute direction et d'incarnation de la culture d'entreprise par les membres des deux instances favorise la transmission claire du message, du haut vers le bas, des équipes de leadership de l'entreprise jusqu'à chaque employé. Le conseil d'administration joue déjà un rôle important en ce qui a trait à divers domaines clés rattachés à la culture d'entreprise, notamment :

- la stratégie et la gestion des risques de l'entreprise, entre autres au chapitre des plans d'affaires et des politiques de conformité;
- le choix du chef de la direction et la planification de la relève de la direction;
- les programmes de rémunération des dirigeants;
- la concordance de la structure organisationnelle et de la stratégie;
- le code d'éthique et de conduite des affaires de l'entreprise.

Quand il s'agit de façonner la culture d'une entreprise, le conseil d'administration joue un rôle direct en choisissant un nouveau chef de la direction. Dans sa sélection du bon candidat, le conseil établit les priorités du plus haut dirigeant ainsi que le style de leadership le plus approprié. Il décide également s'il convient d'accorder une promotion à un candidat faisant déjà partie de l'entreprise afin de favoriser le maintien de la culture implantée ou de recruter une personne de l'extérieur qui pourra insuffler un vent de changement plus marqué.

En s'acquittant notamment de ces responsabilités de base, le conseil s'attaque déjà à des éléments cruciaux de la culture d'entreprise. Par conséquent, le conseil devrait, au besoin, élargir son examen de la culture de l'entreprise pour en acquérir une vue d'ensemble claire et objective.

Évaluation et supervision de la culture par le conseil d'administration

En pensant à la façon dont il supervisera la culture de l'entreprise, un conseil d'administration devrait d'abord bien comprendre la culture que l'on souhaite implanter et la manière dont les divers éléments de celle-ci s'articulent au sein de l'organisation. Voici certains des éléments primordiaux dont il faut tenir compte :

- La structure, les pratiques et les politiques de l'entreprise
- Les actions, les messages et la rémunération de la direction
- La fidélisation, la formation, le traitement et la rémunération des employés
- La réputation auprès des diverses parties prenantes
- Les valeurs, les principes et les normes établis pour l'entreprise
- La stratégie à long terme de l'entreprise et le profil de gestion des risques qui en découle

Beaucoup de conseils d'administration retiennent aussi d'autres indicateurs culturels dans le cadre de leur examen et de leur évaluation :

- La mobilisation des employés
- Le taux de rotation de la main-d'œuvre
- L'investissement dans la formation et le perfectionnement
- Les initiatives en matière de diversité et d'inclusion
- La satisfaction de la clientèle
- Les résultats des entrevues de départ
- Les signalements (internes et externes) effectués par la voie du service téléphonique prévu
- Les poursuites intentées

Quand culture et stratégie coïncident, les entreprises sont en meilleure posture pour atteindre les résultats désirés.

Pour mieux évaluer la culture, certains conseils d'administration procèdent à des évaluations annuelles, qui peuvent être effectuées en interne, à partir de données comparables à celles mentionnées précédemment, ou confiées à un tiers.

Les membres du conseil d'administration peuvent aussi évaluer la culture de l'entreprise de plus près en interagissant plus directement avec les employés non-cadres. Il pourrait s'agir d'inviter les gestionnaires de première et deuxième lignes à prendre périodiquement la parole aux séances du conseil, de sortir de la salle du conseil pour aller visiter les installations et les divers lieux de travail de l'entreprise, de multiplier les occasions pour les membres du conseil d'être directement témoins du déroulement des activités sur le terrain, ou de simplement fréquenter un commerce de détail.

Quelle que soit l'approche retenue, les membres du conseil comprendront mieux comment la culture de l'entreprise se vit chaque jour en sortant de leurs quartiers.

Conclusion

La culture est un facteur crucial pour la performance et la valeur de l'entreprise, et les conseils d'administration devraient travailler étroitement avec la direction pour veiller à ce que la culture soit bien adaptée aux objectifs de l'entreprise. Quand culture et stratégie coïncident, les entreprises sont en meilleure posture pour atteindre les résultats désirés. Elles peuvent aussi devenir plus prospères tout en réduisant les risques.

Les conseils d'administration jouent un rôle incontournable quand il s'agit d'incarner la culture de l'entreprise et d'assurer un puissant leadership à cet égard. Ils peuvent montrer l'exemple et veiller à ce que la direction communique et incarne la culture qui convient à l'entreprise.

Questions que devraient se poser les membres du conseil d'administration

- Comment le conseil décrit-il la culture de l'entreprise?
- Quelles stratégies de l'entreprise pourraient nécessiter un changement de culture? Quels changements seraient appropriés?
- Quelles mesures concrètes et mesurables le conseil prend-il pour s'assurer que tous les employés et autres parties intéressées vivent et expérimentent la culture de l'entreprise?
- À quel point le conseil explore-t-il les diverses conséquences que pourraient avoir les structures de rémunération sur la culture, notamment sur les comportements recherchés et les processus décisionnels?
- Quelle réputation l'entreprise a-t-elle auprès de ses parties prenantes, dont ses employés, ses investisseurs et ses partenaires d'affaires, et auprès des collectivités où elle exerce ses activités? Et quelle réputation a-t-elle auprès de ses pairs, sur les médias sociaux et dans la presse?
- Comment le code d'éthique et de conduite est-il diffusé et appliqué, et comment son respect est-il surveillé?
- Comment les dérogations au code sont-elles détectées et gérées, et quelle est la procédure applicable pour renoncer à l'application d'une disposition du code?
- De quels types de plaintes (par voie judiciaire ou par la ligne de signalement mise en place par l'entreprise [plaintes non officielles]) l'entreprise fait-elle l'objet concernant sa façon d'exercer ses activités? Les plaintes sont-elles fréquentes ou rares?

Retour au contenu

Publications et articles

FiscAlerte – Canada

FiscAlerte 2017 numéro 52 — Mesures révisées relatives à la répartition du revenu

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances a publié des propositions législatives et des notes explicatives pour réviser les propositions du 18 juillet 2017 concernant la répartition du revenu des sociétés privées. À la même date, l'Agence du revenu du Canada a publié des orientations aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné ainsi qu'une foire aux questions sur la répartition du revenu.

FiscAlerte 2017 numéro 53 — Révision des changements au PDV en matière d'impôt sur le revenu

Le 15 décembre 2017, l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a publié des révisions aux changements au Programme des divulgations volontaires (le «PDV») publiés le 9 juin 2017. Les nouvelles règles proposées (qui entrent en vigueur le 1er mars 2018) auront des incidences sur les divulgations relatives à l'impôt sur le revenu et aux retenues à la source ainsi que sur la possibilité d'obtenir un allègement dans le cadre du PDV pour certaines divulgations.

FiscAlerte 2017 numéro 54 — Révision des changements au PDV en matière de TPS/TVH

Le 15 décembre 2017, l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a publié des révisions aux changements au Programme des divulgations volontaires (le «PDV») publiés le 9 juin 2017. Les nouvelles règles proposées (qui entrent en vigueur le 1er mars 2018) auront des incidences sur les divulgations relatives à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée («TPS/TVH»), à la taxe d'accise, aux droits d'accise, aux droits d'exportation de produits de bois d'œuvre et aux droits en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ainsi que sur la possibilité d'obtenir un allègement dans le cadre du PDV pour certaines divulgations.

FiscAlerte 2018 numéro 1 — Le Canada dépose une plainte à l'OMC contre les États-Unis

Le 10 janvier 2018, une demande de consultations officielle (ou plainte) déposée par le Canada à la fin du mois de décembre a été transmise aux autres membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»), ce qui constitue le point de départ de la procédure de règlement des différends. Le Canada affirme que les États-Unis appliquent des mesures correctives commerciales incompatibles avec les obligations qui leur incombent au titre de différents accords de l'OMC.

FiscAlerte 2018 numéro 2 — Le Canada publie des propositions concernant la taxe sur le carbone

Le 15 janvier 2018, le ministère des Finances et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique ont publié, aux fins de commentaires du public, des propositions législatives et des notes explicatives en vue de l'instauration d'un filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone. Le système fédéral de tarification du carbone comporterait deux volets : une redevance générale sur les combustibles fossiles (ou taxe sur le carbone) et un régime de tarification fondé sur le rendement visé par un cadre réglementaire.

FiscAlerte 2018 numéro 3 — Mise à jour de la liste de vérifications de l'observation commerciale des douanes

L'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») a publié sa liste semestrielle des priorités de vérification en matière d'observation commerciale. En ce début d'année 2018, l'ASFC continue de mettre l'accent sur le classement tarifaire dans le cadre de ses priorités de vérification, des produits de six nouvelles catégories tarifaires ayant été ajoutés à la liste des priorités en cours.

Publications et articles

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 17e numéro du *Baromètre mondial de la confiance des entreprises* d'EY révèle que les répondants canadiens entendent toujours sérieusement procéder à des acquisitions au cours des 12 prochains mois et sont portés par le dynamisme des économies locale et mondiale.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2017-18 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2017 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allègement fiscal pour les dépenses en capital dans 27 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2017 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 37 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2017

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2017

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations et dans l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2017

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 administrations et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

2016-17 Worldwide transfer pricing reference guide

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée sur ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 118 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de janvier 2018 du *Board Matters Quarterly* comprend trois articles du Center of Board Matters d'EY. On y traite du rôle du conseil d'administration dans la culture d'entreprise, de la gestion des risques d'entreprise de la prochaine génération ainsi que des commentaires du président du conseil d'administration de la SEC sur l'information à fournir concernant la cybersécurité.

Trade Watch d'EY

Cette publication trimestrielle présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Voici les points saillants de ce numéro : 1) l'Argentine prolonge la période d'application des mesures incitatives pour favoriser l'utilisation de sources d'énergie renouvelable, 2) le Canada désigne Québec comme neuvième Centre zone franche, 3) la Colombie réduit à 0 % les taux de droits à l'importation pour certains biens d'équipement et matières premières, 4) le point sur les zones économiques spéciales du Mexique, et 5) les développements récents aux États-Unis.

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site **eylaw.ca**.

Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Visionnez notre **série complète de webémissions** portant sur le marché intermédiaire privé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017 et 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Tax insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de la TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

Boutique de CPA Canada

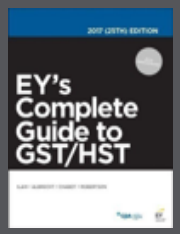

EY's Complete Guide to GST/HST, 2017 (25th) Edition

(en anglais seulement) Rédacteurs : Dalton Albrecht, Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2017 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

Ne manquez pas la **vidéo mettant en vedette des leaders d'EY en matière de TPS**.

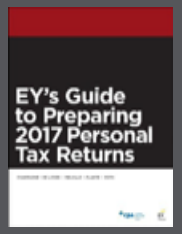

EY's Guide to Preparing 2017 Personal Tax Returns

(en anglais seulement) Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante et Alan Roth

Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affairés se fient tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2017 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2017. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : @EYCanada

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

© 2018 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

2574178
DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr